STATUTS ASSOCIATION BABELLIUM Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BABELLIUM

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objectif de développer des espaces de lien social, ouverts au public, autour de trois principes : CARE, DARE, SHARE (soin, audace et partage). S'y déroulent des ateliers, des stages et autres activités de loisirs de proximité, autour d'une démarche innovante de pratique des langues étrangères et du français : l'immersion dans la langue au moyen de pratiques artistiques, ludiques et culturelles. Ce collectif pourra être à la base de projets d'échanges culturels, de rencontres, d'expositions, itinérants ou non sur le territoire.

Babellium se veut être une coopérative d'activités et de loisirs de proximité autour des arts et des langues.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Christel Ambroselli, 14 av. Aristide Briand, 29300 Quimperlé II pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents : personnes physiques
- b) Membres actifs: personnes physiques
- c) Membres partenaires : personnes physiques et morales

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tout individu, sans condition ni distinction. Toutefois, ne pourront faire partie du conseil d'administration que des personnes majeures.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres adhérents de Babellium, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au titre d'une adhésion ou droits d'entrée. Cette adhésion annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale et est obligatoire pour participer ou intervenir chez Babellium.

Sont membres actifs : ceux qui sont à l'origine de l'association et ceux qui rendent des services signalés à l'association (groupes de travail, intervenants, conseil d'administration); Ils doivent s'acquitter de l'adhésion comme tous les autres membres de l'association. Ils forment la « collégiale » de Babellium.

Seuls les membres adhérents, peuvent participer aux ateliers/stages ou intervenir : ils s'acquitteront de l'adhésion en plus du prix des ateliers/stages.

Sont membres partenaires, les personnes qui font don de 5 euros minimum, les personnes morales qui s'engagent à soutenir l'association, les personnes morales ou physiques qui coopèrent avec le collectif Babellium et permet son rayonnement et la réalisation de ses activités.

L'assemblée composée des membres adhérents fixe le montant de l'adhésion annuelle et la grille des prix des interventions dans le règlement intérieur. Les membres du conseil d'administration sont seuls à pouvoir valider la grille des rémunérations des intervenants discutée lors des assemblées avec tous les adhérents.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

Les modalités de radiations sont énoncées au règlement intérieur.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée. Elle pourra cependant adhérer à d'autres associations, coopératives, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions et les dons versés à Babellium par les membres.
- 2° Les subventions de l'Union Européenne, des Etats, de la Région, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies.

Selon, le code de commerce, art. L442-7, l'association exercera des activités économiques : ateliers et stages, sous-location de lieux, location de matériel, boutique, café associatif, réponses aux sollicitations extérieures (mairies, collectivités, écoles, entreprises, institutions, commerces etc..). Des évènements (expositions, soirées débat, repas) sont organisés régulièrement afin de subvenir aux besoins du collectif.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres de la collégiale, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des adhésions annuelles et des différents prix des activités proposées par l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq (ou sept) membres de la Collégiale. Ces membres sont rééligibles chaque année lors de l'Assemblée générale. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; Un membre=Une voix.

La collégiale et donc le conseil d'administration se doit de respecter le règlement intérieur et les trois principes de l'article 2 de ces statuts, soit le CARE, DARE et SHARE : respect de la parole, écoute de chacun, décisions au consensus dans un esprit de convivialité, responsabilité, confiance, transmission et partage des savoirs, mutualisation des biens, du matériel et des méthodes.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- trésorier-e-

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les intervenants sont rémunérés selon le règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par la Collégiale, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'organisation et mise en œuvre de ses activités.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait > 0. down and 4 to 22 to the 2017

	« Fait a Quimperie, le 23 juin 2017»
Mr/mme	représentant la Collégiale au titre de
Mr/mme	représentant la Collégiale au titre de